

À toutes les personnes au Canada qui, entre le 1^{er} janvier 2003 et le 31 décembre 2013, ont souscrit à un Instrument FOREX*, soit directement ou indirectement par un intermédiaire, et/ou ont acheté ou autrement participé dans un investissement ou fonds d'action, fonds mutuel, fonds de couverture, fonds de pension ou tout autre véhicule d'investissement qui a souscrit à un Instrument FOREX (le « Groupe visé par le Règlement » ou les « Membres du Groupe visé par le Règlement »).

*« Instrument FOREX » comprend les transactions au comptant, à terme sec, les swaps de change, les options de change, les contrats à terme de devises, les options sur contrats à terme de devises et les autres instruments négociés sur le marché des changes.

Une entente de règlement pourrait avoir des conséquences sur vos droits.

Aperçu :

- Vous pourriez être visé par des procédures en action collective alléguant des manipulations sur le marché des changes (le « **Marché de FOREX** »).
- Une Entente de Règlement a été conclue avec la Banque de Montréal, BMO Financial Corp., BMO Harris Bank N.A. et BMO Capital Markets Limited (« **BMO** »). L'Entente de Règlement, si elle est approuvée et que ses conditions sont remplies, va régler, éteindre et empêcher toutes réclamations liées, de quelque façon que ce soit ou découlant des Recours contre BMO.
- Les tribunaux du Québec et de l'Ontario ont autorisé l'exercice de l'action collective (aux fins de règlement seulement) au nom du Groupe visé par l'Entente de Règlement.
- Des audiences seront tenues au cours desquelles les Avocats du Groupe demanderont aux tribunaux d'approuver l'Entente de Règlement et leurs honoraires.
- Les tribunaux n'ont pas décidé si les Défenderesses ont fait quelque chose de mal et les Recours se poursuivent actuellement contre les Défenderesses restantes.

VOS OPTIONS	
Ne rien faire :	Vous n'avez rien à faire pour demeurer dans les actions collectives. La date limite pour vous en exclure, parfois appelée « délai d'exclusion », est expirée. Si des avantages, incluant tout fonds de règlement, devenaient disponibles dans le futur pour être distribués, des avis seront publiés.

Vous opposer :	Si vous désirez vous opposer à l'Entente de Règlement proposée ou à la demande d'approbation des honoraires des Avocats du Groupe, vous devez le faire en transmettant votre opposition par écrit aux Avocats du Groupe avant le 6 juillet 2020. Vous pouvez également assister aux audiences. Veuillez consulter les informations ci-dessous.
-----------------------	--

CE QUE CONTIENT CET AVIS

INFORMATIONS DE BASE.....	Page 3
1. Pourquoi cet avis est-il publié?	
2. Qu'est-ce qu'une action collective?	
3. Quel est l'objet de ces actions collectives?	
4. Qui sont les parties dans ces Recours?	
5. Quels sont les avantages de l'Entente de Règlement?	
6. Qui est visé par l'Entente de Règlement?	
7. Y-a-t-il eu d'autres ententes de règlement?	
8. Y a-t-il de l'argent disponible maintenant?	
9. Quel est le statut des Recours?	
VOS OPTIONS	Page 6
10. Qu'advient-il si je ne fais rien?	
11. Quand l'Entente de Règlement sera-t-elle approuvée?	
12. Qu'advient-il si je ne suis pas d'accord avec l'Entente de Règlement ou la demande d'approbation des honoraires des Avocats du Groupe?	
13. Est-ce que je peux m'exclure des Recours?	
LES AVOCATS QUI VOUS REPRÉSENTENT.....	Page 6
14. Est-ce que j'ai un avocat dans ces Recours?	
15. Comment les Avocats du Groupe seront-ils payés?	
PROCÈS.....	Page 7
16. Comment et quand les tribunaux détermineront-ils qui a raison?	
OBTENIR PLUS D'INFORMATIONS.....	Page 7
17. Comment puis-je obtenir plus d'informations?	

INFORMATIONS DE BASE

1. Pourquoi cet avis est-il publié?

Vous recevez le présent avis puisqu'une Entente de Règlement a été conclue avec BMO. Cet avis vous explique le règlement et vos droits en ce qui le concerne.

Les actions collectives de l'Ontario et du Québec ont été certifiées/autorisées au nom des Membres du Groupe visé par le Règlement (aux fins de règlement seulement). Cela signifie que les Recours rencontrent les exigences d'une action collective contre BMO.

2. Qu'est-ce qu'une action collective?

Dans une action collective, une ou plusieurs personnes, appelée(s) le(s) « représentant(s) », poursuivent une action pour le compte d'autres personnes ayant des réclamations similaires. Toutes ces personnes ayant des réclamations similaires forment le « Groupe » et sont les « Membres du Groupe ». Le tribunal détermine les questions en litige à l'égard de tous les Membres du Groupe, à l'exception de ceux qui se sont exclus du Groupe.

3. Quel est l'objet de ces actions collectives?

Débutant au moins dès 2003 et ce, jusqu'en 2013, il est allégué que les Défenderesses ont comploté entre elles afin de fixer les prix sur le marché de FOREX. Il est allégué que les Défenderesses ont communiqué entre elles directement afin de coordonner leur fixation des prix au comptant, contrôler ou manipuler des taux de change de référence et échanger des renseignements confidentiels clés au sujet de leurs clients respectifs, dans le but de provoquer le placement d'ordres « arrêter les pertes » (ou à seuil de déclenchement) (en anglais « *stop loss order* ») et « d'ordre limite » (ou à cours limité) (en anglais « *limit orders* »).

Il est allégué que le complot allégué des Défenderesses a affecté des douzaines de paires de devises, incluant la paire de devises du dollar américain et du dollar canadien (US/CAN), qui est l'une des paires de devises les plus échangées dans le monde. En raison de l'importance des prix de transactions au comptant, il est allégué que le complot allégué des banques Défenderesses a eu des répercussions sur toutes sortes d'Instruments FOREX, incluant tant les transactions négociées de gré à gré ou hors bourse que celles négociées en bourse. Aucune de ces allégations n'a été prouvée devant les tribunaux et les Défenderesses n'ont pas admis leur responsabilité.

Des actions collectives en lien avec les gestes allégués ont été commencées en Ontario (*Mancinelli, et al v. Banque Royale du Canada, et al*, dossier de Cour n° CV-15-536174CP) et au Québec (*Béland c. Banque Royale du Canada et als*, dossier de Cour n° 200-06-000189-152) (collectivement, les « **Recours** »).

Dans le cadre des Recours, les Demandeurs réclament de l'argent ou d'autres avantages pour le compte du Groupe. Ils demandent également le paiement des leurs honoraires et déboursés, plus les intérêts.

4. Qui sont les parties dans ces Recours?

Les Demandeurs dans le cadre du recours de l'Ontario sont Joseph S. Mancinelli, Carmen Principato, Douglas Serroul, Luigi Carrozzi, Manuel Bastos et Jack Oliveira, en leur qualité de fiduciaires du fonds de pension des ouvriers du centre et de l'est du Canada et Christopher Staines. La Demanderesse dans le cadre du recours du Québec est Christine Béland.

Les Défenderesses des Recours sont les suivantes :

- Bank of America Corporation, Bank of America, N.A., Bank of America Canada, Bank of America National Association (collectivement « Bank of America »)
- Banque de Montréal, BMO Financial Corp., BMO Harris Bank N.A., BMO Capital Markets Limited (collectivement « BMO »)
- Bank of Tokyo Mitsubishi UFJ Ltd., Bank of Tokyo-Mitsubishi UFJ (Canada) (collectivement « Banque de Tokyo »)
- Barclays Bank PLC, Barclays Capital Inc., Barclays Capital Canada Inc. (collectivement « Barclays »)
- BNP Paribas Group, BNP Paribas North America, Inc., BNP Paribas (Canada), BNP Paribas (collectivement « BNP »)
- Citigroup, Inc., Citibank, N.A., Citibank Canada, Citigroup Global Markets Canada Inc. (collectivement « Citigroup »)
- Credit Suisse Group AG, Credit Suisse Securities (USA) LLC, Credit Suisse AG, Credit Suisse Securities (Canada) Inc. (collectivement « Credit Suisse »)
- Deutsche Bank AG
- The Goldman Sachs Group, Inc., Goldman, Sachs & Co., Goldman Sachs Canada Inc. (collectivement « Goldman Sachs »)
- HSBC Holdings PLC, HSBC Bank PLC, HSBC North America Holdings Inc., HSBC Bank USA, N.A., HSBC Bank Canada (collectivement « HSBC »)
- JPMorgan Chase & Co., J.P. Morgan Bank Canada, J.P. Morgan Canada, JPMorgan Chase Bank, National Association (collectivement « JP Morgan »)
- Morgan Stanley, Morgan Stanley Canada Limited (collectivement « Morgan Stanley »)
- Royal Bank of Canada, RBC Capital Markets LLC (collectivement « RBC »)
- The Royal Bank of Scotland Group plc, RBS Securities Inc., The Royal Bank of Scotland N.V., The Royal Bank of Scotland plc (collectivement « RBS »)
- Société Générale S.A., Société Générale (Canada), Société Générale (collectivement « Société Générale »)
- Standard Chartered plc (« Standard Chartered »)
- Toronto Dominion Bank, TD Securities, TD Bank USA, N.A., T.D. Group Holdings, TD Bank N.A. (collectivement « TD »)
- UBS AG, UBS Securities LLC, UBS Bank (Canada) (collectivement « UBS »)

5. Quels sont les avantages de l'Entente de Règlement?

Une Entente de Règlement a été conclue avec BMO pour un montant de 250 000\$ (l'« **Entente de Règlement** »). L'Entente de Règlement, si elle est approuvée et que ses conditions sont remplies, va régler, éteindre et empêcher toutes réclamations liées, de quelque façon que ce soit ou découlant des Recours contre BMO.

L'Entente de Règlement constitue un compromis quant à des réclamations contestées et BMO n'admet aucune faute ou responsabilité.

6. Qui est visé par l'Entente de Règlement?

L'Entente de Règlement vise tous les Membres du Groupe visé par le Règlement. Le Groupe visé par le Règlement comprend toutes les personnes au Canada qui, entre le 1^{er} janvier 2003 et le 31 décembre 2013, avez souscrit à un Instrument FOREX, soit directement ou indirectement par un intermédiaire, et/ou a acheté ou autrement participé dans un investissement ou fonds d'action, fonds mutuel, fonds de couverture, fonds de pension ou tout autre véhicule d'investissement qui a souscrit à un Instrument FOREX et que vous ne vous êtes pas exclus avant le 5 décembre 2016. Sont exclues du Groupe, les Défenderesses, leurs sociétés mères, leurs filiales et leurs sociétés affiliées; toutefois, les Véhicules d'Investissement ne sont pas exclus du Groupe.

7. Y a-t-il eu d'autres ententes de règlement?

Des ententes de règlement ont déjà été conclues avec UBS, BNP, Bank of America, Goldman Sachs, JPMorgan, Citigroup, Barclays, HSBC, Royal Bank of Scotland, Standard Chartered, Bank of Tokyo, Société Générale et Morgan Stanley. Le montant provenant de ces ententes de règlement s'élève à plus de 109 millions de dollars.

8. Y a-t-il de l'argent disponible maintenant?

Les tribunaux de l'Ontario et du Québec ont approuvé une méthode de distribution des fonds provenant des ententes de règlement conclues précédemment. La date limite pour réclamer des fonds provenant de ces ententes de règlement était le 15 janvier 2020. L'Administrateur des réclamations procède actuellement au traitement des réclamations.

Aucune autre distribution n'est envisagée pour le moment. Le montant de l'Entente de Règlement avec BMO (moins les honoraires et les déboursés approuvés par les tribunaux) sera déposé dans un compte portant intérêts au profit du Groupe. Si des avantages supplémentaires (y compris des fonds provenant de règlements) deviennent disponibles pour le Groupe, un avis supplémentaire à cet effet sera publié. Toutes les informations importantes concernant les Recours seront publiées sur le site internet des Avocats du Groupe, soit le <https://kmlaw.ca/cases/forex-canadian-class-action/>, dès qu'elles seront disponibles.

9. Quel est le statut des Recours?

Le 14 avril 2020, le juge Perell a certifié le recours de l'Ontario en tant qu'action collective contre les Défenderesses qui n'ont pas encore réglé. Le Groupe autorisé comprend toutes les personnes au Canada qui, entre le 1^{er} janvier 2003 et le 31 décembre 2013, ont souscrit à un Instrument FOREX avec un vendeur de l'une des Défenderesses, soit directement ou indirectement par un intermédiaire.

VOS OPTIONS

10. Qu'advient-il si je ne fais rien?

Vous n'avez rien à faire pour demeurer dans les actions collectives. La date limite pour vous en exclure est expirée. Si vous ne vous êtes pas exclus, vous serez légalement lié par toutes les décisions ou ordonnances rendues par les tribunaux et vous ne pourrez plus poursuivre les Défenderesses relativement aux réclamations juridiques faisant l'objet de ces Recours.

Un autre avis sera publié si des avantages (y compris une nouvelle distribution des fonds provenant de règlements) deviennent disponibles pour distribution.

11. Quand l'Entente de Règlement sera-t-elle approuvée?

Des audiences seront tenues au cours desquelles les Avocats du Groupe demanderont aux tribunaux d'approuver l'Entente de Règlement et d'approuver des honoraires de 25 % provenant des fonds du règlement, plus les déboursés et les taxes applicables (les « **Audiences d'approbation** »). Tous les honoraires ou déboursés approuvés seront payés à même les fonds du règlement.

L'audience devant la Cour supérieure de justice de l'Ontario aura lieu le 16 juillet 2020, à 10h00, par vidéoconférence. L'audience devant la Cour supérieure du Québec aura lieu le 7 août 2020, à 10h00, au Palais de justice de Québec, au 300, Boulevard Jean Lesage, à Québec (Québec).

12. Qu'advient-il si je ne suis pas d'accord avec l'Entente de Règlement ou la demande d'approbation des honoraires des Avocats du Groupe?

Si vous désirez vous opposer, vous devez le faire en transmettant votre opposition par écrit aux Avocats du Groupe, soit Koskie Minsky LLP, au 20, Queen St West, Suite 900, Box 52, à Toronto (Ontario), M5H 3R3 ou par courriel au fxclassaction@kmlaw.ca. Le délai pour s'opposer a été fixé au 6 juillet 2020.

13. Est-ce que je peux m'exclure des Recours?

Non, le délai pour vous exclure (le « délai d'exclusion ») est expiré.

LES AVOCATS QUI VOUS REPRÉSENTENT

14. Est-ce que j'ai un avocat dans ces Recours?

Les cabinets d'avocats Sotos LLP, Koskie Minsky LLP, Siskinds LLP et Camp Fiorante Matthews Mogerma representent les Membres du Groupe dans l'action collective en Ontario. Siskinds Desmeules, s.e.n.c.r.l. représente les Membres du Groupe dans l'action collective au Québec (collectivement, ces bureaux d'avocats constituent les « **Avocats du Groupe** »).

15. Comment les Avocats du Groupe seront-ils payés?

Vous n'aurez pas à assumer les honoraires ou les déboursés des Avocats du Groupe. Si les tribunaux accueillent leur demande, les honoraires et les déboursés des Avocats du Groupe seront déduits des sommes obtenues pour le Groupe ou payés de façon séparée par les Défenderesses.

PROCÈS

16. Comment et quand les tribunaux détermineront-ils qui a raison?

Si les actions collectives ne sont pas rejetées ou réglées, les Demandeurs devront faire la preuve de leurs réclamations contre les Défenderesses restantes, lors d'un procès. Les procès se tiendront alors à Toronto, en Ontario, dans un cas, et à Québec, dans l'autre. Durant les procès, les tribunaux entendront toute la preuve afin de pouvoir rendre une décision, à savoir si les Demandeurs ou les Défenderesses ont raison à propos des réclamations contenues dans les procédures. Il n'y a aucune garantie que les Demandeurs obtiendront une compensation financière ou d'autres avantages pour le Groupe suite à un procès.

OBTENIR PLUS D'INFORMATIONS

17. Comment puis-je obtenir plus d'informations?

Pour obtenir plus d'informations sur ces Recours :

Avocats du Groupe

Koskie Minsky LLP

Numéro sans frais : 1-855-535-2624

Courriel : fxclassaction@kmlaw.ca

20, Queen St West

Suite 900, Box 52

Toronto (Ontario)

M5H 3R3

La publication de cet avis a été autorisée par la Cour supérieure de justice de l'Ontario et la Cour supérieure du Québec.

Cet avis contient un résumé de certains des termes de l'Entente de Règlement. En cas de conflit entre les dispositions du présent avis et l'Entente de Règlement, les termes de l'Entente de règlement prévaudront.